

Φ



Construire un territoire riche de ses différences

DDTM 06	Signalé <input type="checkbox"/>	Direction	Services	S E A F E N	
	Réponse <input type="checkbox"/>			S H R S	
	Date			S D R S	
	Chrono DIR <input type="checkbox"/>			S A U P	
	Pr attribution			S A G	
	Relation avec			S A T	
	Pour info			M	
	Observations			D A M	
				D A R D I	
				P I R	

Grasse, le 22 octobre 2020
Ref : NC/ LT - SCOT/ 2020-23

Monsieur Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

BA → *Signature / DDTM*

Objet : Avis PPA/PPR inondation, Basse vallée de la Siagne

COURRIER ARRIVÉ
30 OCT. 2020
D.D.T.M.
Service Déplacements R.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis par courrier durant le mois de mars 2020, pour avis et en tant que personne publique associée, les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations pour les communes de Cannes, Le Cannet, Pégomas, la Roquette-sur-Siagne, Mandelieu la Napoule et Mougins.

Les services du syndicat ont étudié ces projets avec intérêt, et je vous prie de trouver ci-après les remarques concernant ces documents.

L'étude des documents met en évidence que les projets de plans de prévention ont un impact fort sur les espaces non bâtis ou partiellement bâtis de l'ensemble des zones d'activités du territoire du Scot Ouest, et ce, dans un contexte de raréfaction globale du foncier à vocation économique.

Dans le secteur de la vallée de la Siagne, et plus précisément sur la zone d'activités de la *Plaine*, sur la commune de La Roquette sur Siagne, le projet de SCOT arrêté précise à travers les cartographies de son document d'orientation et d'objectifs, les secteurs dans lesquels l'activité agricole doit être préservée, les réservoirs naturels, forestiers et aquatiques à restaurer ou protéger ainsi que les secteurs réservés aux activités économiques. Aussi, nous serions favorables à un classement de ces terrains dédiés à l'activité économique, en Espace Stratégique de Requalification (ESR) permettant au secteur de bénéficier de dispositions spécifiques plus souples sous réserve d'une diminution globale de la vulnérabilité du site sur un projet d'ensemble.

Dans le même esprit, il apparait que l'emprise du site d'exploitation de l'entreprise GAZIGNAIRE sur la commune de Pégomas, correspondant aux parcelles H 816 à 819 dans leur totalité et en partie aux parcelles H 7 et 1379, n'est pas considérée, sur la carte des enjeux, en Autre Zones Urbaines (AZU) pour l'intégralité du site. En conséquence, la partie sud-ouest du site d'exploitation est en zonage R2 (correspondant à la partie considérée en ZPPU), alors que l'autre partie du site est en zonage B1 (correspondant à la

Syndicat mixte
du SCOT
de l'Ouest
des Alpes-Maritimes
57, Av. Pierre Sémard
BP 91015
06131 Grasse Cedex
Tél : 04 97 01 11 06
Fax : 04 92 42 06 35
www.scotouest.com
contact@scolbam.com

V

partie considérée en AZU). Ainsi, dans un souci de cohérence, il serait souhaitable que l'intégralité du site d'exploitation de l'entreprise GAZIGNAIRE soit considérée en AZU afin de permettre, d'une part, le maintien de l'activité sur site et, d'autre part, de revoir les accès au site pour des raisons de sécurité.

Par ailleurs, nous notons que dans les secteurs classés B1, les règlements des PPRI interdisent la reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue en secteur B1 (aléa faible à modéré). Compte-tenu de la situation de forte tension au regard de la disponibilité du foncier économique sur ce territoire, il serait souhaitable d'y autoriser, sous réserve de définir des conditions techniques liées à la réduction de la vulnérabilité, une reconstruction adaptée.

D'autre part, les règlements prévoient pour les zones R3, correspondant aux centres urbains exposés à un aléa fort d'inondation, la possibilité d'édifier des constructions dans les interstices urbains non bâtis, sans que cela n'augmente substantiellement les enjeux exposés. Pour les communes du littoral du territoire du Scot Ouest notamment, dans un contexte de renouvellement urbain, il conviendrait d'étudier la possibilité de permettre la constructibilité dans ces secteurs, sous conditions techniques à préciser dans le règlement.

Enfin, l'obligation d'entretien des vallons, cours d'eau et canaux, édictée par l'article L. 215-14 du code de l'environnement permet d'accentuer les mesures de prévention et de protection, il nous paraît ainsi pertinent que cette obligation soit rappelée dans le règlement.

A ce titre, le Scot Ouest donne un avis favorable sur l'ensemble des projets de PPR inondation qui lui ont été soumis, sous réserve de la prise en compte des éléments susvisés.

Le Président,

Jérôme VIAUD



Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Président de la C.A du Pays de Grasse

Maire de Grasse



Copie adressée aux maires de Cannes, Le Cannet, Pégomas, la Roquette-sur-Siagne, Mandelieu la Napoule et Mougins.